

MEILLEURE COPIE

Concours externe de **TECHNICIEN·NE TERRITORIAL·E** Session 2020

Spécialité Espaces verts et naturels **RÉPONSES À DES QUESTIONS TECHNIQUES**

1) La gestion différenciée est la mise en pratique d'un entretien des espaces verts, qui soit adapté aux caractéristiques et aux usages de ceux-ci. En d'autres termes, on adapte la gestion de ces espaces en fonction de leurs attentes et leurs contraintes. Ce type de gestion présente deux objectifs principaux :

- un enjeu écologique car elle permet de diversifier les écosystèmes et par conséquent de favoriser une biodiversité plus importante. En outre, elle permet de mieux préserver les équilibres biologiques en limitant les entretiens et évite de recourir aux pesticides

- un intérêt économique qui passe par une diminution des dépenses de fonctionnement liée à un entretien des pelouses et des massifs moins important par exemple. Ceci induit des volumes de déchets verts moins conséquents à traiter, ainsi qu'un allègement des apports en engrais et des traitements phytosanitaires qui ont un coût non négligeable à prendre en compte.

Pour réaliser ces objectifs, une méthodologie bien précise doit être mise en place :

- dans un premier temps, un inventaire précis de chaque espace doit être réalisé qui permettra de classer ces espaces selon leurs intérêts écologiques, usages, etc...

- ensuite, on définira les objectifs de gestion pour chacun d'entre eux en concertation avec les populations concernées

- enfin, cette gestion différenciée nécessitera une réelle pédagogie auprès du personnel formé ainsi qu'auprès du public afin que ce dernier soit sensibilisé.

Afin d'en assurer la réussite, une gestion différenciée passe principalement par une bonne définition des objectifs

Toutefois, la raison principale de cette réussite est induit par une pédagogie forte au sein du personnel mais également au grand public qui doit être sensibilisé aux enjeux majeurs.

2) a) La conception des espaces publics paysagers, doit répondre aux enjeux sociaux, économiques et écologiques. Pour y intégrer une démarche écologique, les collectivités doivent s'appuyer sur la préservation de la biodiversité (loi du 8 août 2016) et sur les documents règlementaires d'urbanisme (Schémas de cohérence territoriale, Plan locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux). La gestion des communes doit être réalisée dans le respect des objectifs du développement durable et prendre en compte les schémas de cohérence écologique. Enfin, la loi sur la biodiversité prévoit trois points sur le droit de l'urbanisme :

- création d'espaces de continuité écologique

- création obligatoire de toitures végétalisées
- création de servitude dans les PLU.

b) Le végétal dans l'espace urbain apporte trois bienfaits essentiels :

- des bienfaits pour l'homme en améliorant sa santé et en enrichissant son lien social.

En effet, les espaces verts diminuent le stress par exemple et permet aux gens de se retrouver pour de la pratique sportive et renforcent ainsi le lien social.

- des bienfaits pour l'environnement car il a différentes fonctions : il apporte de la biodiversité, permet une régulation thermique en créant des zones d'ombre l'été par exemple, améliore la qualité de l'air car les arbres sont de véritables puits de carbone et permet une protection des sols en permettant de rendre les sols plus perméables.

- des bienfaits économiques en valorisant les bâtiments par des murs végétaux par exemple. Les déchets de végétaux peuvent être valorisés par du paillage pour les massifs. Enfin le végétal attire la population extérieure dans les parcs et jardins et l'agriculture urbaine se développe constamment.

3) a) Les sols représentent une ressource car ils jouent un rôle prépondérant pour l'activité humaine et la survie des écosystèmes. En effet, ceux-ci sont à l'origine de la matière première, de la transformation des éléments nutritifs et sont de véritables réservoir de carbone. En outre, ils sont à l'origine du développement de la biodiversité et permettent la conservation du patrimoine géologique et archéologique.

b) Pour préserver les sols dans le cadre de l'aménagement d'un espace public paysager, une démarche doit être établie.

Dans un premier temps, on préconise la réalisation d'une cartographie des sols fertiles par des spécialistes. Ensuite, un diagnostic des pollutions est à prévoir afin d'adapter les futurs aménagements. Une fois ces étapes réalisées et que le sol est de bonne qualité, on veille à ne pas le laisser nu pour éviter le phénomène d'érosion et on évite de déstructurer le sol. Enfin, lors du chantier, on définira un plan de circulation des engins afin d'éviter des zones de tassement du sol et par conséquent une dégradation du drainage.

Pour conclure, lors de l'aménagement, la réalisation d'un plan de gestion différenciée est préconisé en concertation avec les personnes qualifiées afin de mettre en place des espèces locales qui préservent la biodiversité.

4) a) La réglementation relative aux marchés publics a connu deux principales nouveautés :

- Le sourcing ou sourcing : celui ci permet d'adapter le cahier des charges aux réalités de terrain. Ainsi, la concurrence du marché public permet d'obtenir des prestations qui respectent les règles du développement durable

- Le renforcement de l'allotissement qui permet une plus large concurrence entre les entreprises. Lors d'un aménagement paysager par exemple, l'allotissement permet de créer des lots avec différentes prestations distinctes. Ainsi, chaque entreprise peut répondre en fonction de ses spécialités.

b) Pour passer un marché de travaux, plusieurs étapes sont nécessaires :

En amont du marché, une réflexion doit avoir lieu avec les personnes à l'origine du projet afin de préciser les besoins.

Ensuite, une organisation des procédures de marché doit être mise en place avec un suivi de chantier. Cette organisation se décline en deux étapes : la mise en place de critères d'attribution (prix et critères techniques, sociaux et environnementaux) et la rédaction du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En dernier lieu, un contrôle de la bonne exécution des travaux est à prévoir afin de vérifier le respect des dates, la mise en œuvres des règles de sécurité, la qualité des matériaux, etc...

5) a) Les dispositions du droit de l'urbanisme visant la préservation des espèces protégées se déclinent en plusieurs points. Les règles d'urbanisme prévoient que les projets doivent être conçus sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore protégées. Ainsi, le droit de l'urbanisme doit être en concordance avec les lois relatives à l'environnement.

b) L'urbanisme règlementaire utilise différents outils qui permettent de prendre en compte la biodiversité :

- la création de documents comme le PLU, l'agenda 21 permettent à travers les lois de respecter et de préserver la biodiversité

- l'application du Grenelle de l'environnement qui lutte contre la perte de la biodiversité

- la Trame verte et bleue qui permet de créer des corridors écologiques

- la création de schémas régionaux de cohérence écologique qui résultent de l'état et de la Région et qui permettent au sein d'une même région de respecter des règles semblables.

c) L'architecture permet d'intégrer la biodiversité à l'échelle du bâti par trois moyens différents.

Tout d'abord, la démarche « Haute Qualité Environnementale » et le « 15^{ème} cible » qui permet de créer des espaces d'accueil pour la biodiversité directement sur le bâti.

Ensuite, des constructions dites à biodiversité positive qui permettent à la biodiversité de s'installer dans et sur le bâti.

Enfin, l'emploi de matériaux non nocifs et une porosité de l'enveloppe extérieure du bâti ont pour objectif de conjuguer architecture et biodiversité.